*:* '

1

··

REPUBLIQUE DU SENEGAL

*'Vn Cl'cupfé-Vn œut-Vne Poi*

MINISTERE DE LA JUSTICE

*Directioll des Droits lmmai11s*

**Réponses du Gouvernement au questionnaire de Monsieur Bor oz-MADRIGAL, Expert indépendant des Nations Unies sur la Protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre**

*1. Questi01z : Quels so1zt les efforts pris par les Etats pour améliorer leur connaissance sur la populatioll LGBT ? Et plus particulièrement, est-ce que des questio11s sur l'orielztatioll sexuelle et l'identité de genre sont incluses da11s les enq11êtes gouvemementales (rece1zsement,enquêtes nationales de santé, etzquêtes sur le revmu et les conditions de vie ou autres e11quêtes jina1zcées 011 mandatées par l'Etat) ort dans des dossiers admillistratifs (par exemple, certificats de 1zaissance/registres de naissance, cartes d'identité, dossiers scolaires,lice11ces professiOJmelles, registres de sécurité sociale et de prestati01zs publiques et autres documents gouvemementa11x) ?*

Réponse: Pour une meilleure prise en charge de leur santé, en raison de ce qu'ils constituent souvent une population cible pour certaines maladies, telles que le VIH/sida, certaines enquêtes de santé prennent en compte la situation des LGBT. Cette prise en compte a pour objectü

principal de permettre au Gouvernement, d'identifier la meilleure politique à mettre en place pour lutter plus efficacement contre toute velléité de discrimination contre eux dans l'exercice et la jouissance du droit à la santé. C'est ainsi qu'il a été découvert à travers le rapport (ELllloS,

2007 et 2014) les données suivantes:

! •

..

La prévalence estimée du Vlli chez les hommes qui ont des rapports sexuels avec des hommes (HSH) est passée de 21,8 % en 2007 à 17,8 % en 2014 (ELffioS, 2007 et 2014). Les résultats de cette dernière enquête, ELllloS (2014) montrent que la prévalence du Vlli a augmenté de près de 3 fois et demie dans la tranche d'âge de 18 à 19 ans en 2014, soit 19,9 %contre 5,2% en 2007. Cette même tendance est observée chez les élèves où la prévalence est passée respectivement de 13,1 % à 18,1 %. Ce constat peut être lié au fait que la pratique de l'homosexualité est très précoce chez les jeunes et sans protection. Par contre, chez les HSH âgés de *35* ans et plus, cette prévalence a diminué, passant de 40,6 % à 17,2 % durant la même

période1•

Concernant le sexe, il est bien mentionné lors de l'établissement de certains documents administratifs notamment dans les bulletins et actes de naissances, les cartes d'identité, les dossiers scolaires, les registres de sécurité sociale.

*2. Questiom Q11els types de données le gouvemement peut-il collecter pour comprendre la 1zature et l'ampleur de la viole1zce (par exemple, à travers des statistiques sur les crimes motivés par la /taine et le discours de hai1ze LGB1), la discrimi1zation et les disparités en matière de sa11té, d'éducatioll, de travail, de participation civique autres domai11es importants ?*

Réponse: Pour comprendre la nature et l'ampleur de la violence, la discrimination et les disparités en matière d'éducation, de travail, de participation civique et autres domaines importants, le Gouvernement poumût collecter des données en matière de poursuites judiciaires et de prise en charge sanitaire. En effet à partir des faits à l'origine des poursuites, les autorités judiciaires pourraient indiquer si le mobile de la violence est fondé sur une orientation sexuelle ou non de la victime. TI en est ainsi en matière de prise en charge sanitaire des populations où les données collectées pourraient indiquer si des personnes ont été peu ou pas soignées en raison de leur orientation sexuelle.

nest important cependant de préciser que la loi sénégalaise interdit toute forme de violence, de discrimination et de disparités.

*3. Q11estion: Q11elles so11t les garanties ell place et nécessaires polir protéger les droits fondamentallx des persomzes follrnissant des domzées à caractères perso11nel ai11si*

1Plan stratégique national de lutte contre le Sida 2018-2022 «Vaincre le sida pour *tous,* une riposte pour

tous J> {P.23)

*qlle des personnes qui collectellt ces données. Cette question compre11d les éléments*

*suivants:*

*a. Gara zties visant à protéger la vie privée des persomzes foumissant des don11ées persomze/les sur l'orientation sexuelle/ ide1ztité de genre et la co1zjidentiali'té des données fournies par ces persomzes.*

*h. Règles statutaires 011 politiques admillistratives plus larges pour assurer la tra zspare11ce et la 1'espo11sahilité des instit11tions gouvemementales telles que les orga1zes de statistique.*

Réponse:

L'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie est la structure étatique chargée de la collecte des données. Elle est soumise à une réglementation relative aux aspects suivants:

Confidentialité:Les micros données ne sont accessibles qu'aux services et organismes relevant du système statistique national avec les réserves suivantes:

Conditions d'accès: Toute utilisation des données produites ou gérées par l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à la direction générale de l'ANSD. liy sera clairement mentionné l'utilisation qui sera faite des données et une copie en français ou en anglais du projet d'étude sera jointe à la demande.

Le service ou l'organisation demandeur devra s'engager à respecter les conditions suivantes:

1. L'utilisateur devra se conformer aux dispositions des articles 6 et 7 chapitre 2 section 2 de la loi sénégalaise n° 2004.21 portant organisation des activités statistiques qui fait obligation à toute personne manipulant des données individuelles, recueillies par les services et organismes

r levant du système statistique national, de garantir l'anonymat des personnes physiques ou morales concernées par l'enquête. Et de n'utiliser ces données qu'aux :fins de diffuser ou de publier des résultats statistiques agrégés.

2. L'utilisateur est entièrement responsable de ses conclusions ou études tirées de cesdonnées et en cela, la responsabilité de l'ANSD ne saurait être engagée de quelque manière que ce soit.

3. Les données ne devront être ni copiées ni transmises à d'autres personnes ou organisations, directement ou indirectement, sans l'accord écrit préalable de l'ANSD.

4. Toute publication rédigée à l'aide des données issues de l'ANSD doit comporter la mention suivante "Source: Enquête - X\*. Année N\*, Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) de la République du Sénégal, [www.ansd.sn](http://www.ansd.sn/)"..

Responsabilité et droits d'auteurs

Responsabilité(s):L'utilisateur est entièrement responsable de ses conclusions ou études tirées de ces données et en cela, la responsabilité de l'ANSD ne saurait être engagée de quelque manière que ce soit.

Droits d'auteurs: Propriété de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie

(A.N.S.D.) de la République du Sénégal.

Cet encadrement juridique est renforcé par la loi du 25 janvier 2008 relative à la protection des données à caractère personnel qui revient largement sur les principes de base gouvernant le traitement des données à caractère personnel, les droits conférés aux personnes dont les données sont traitées, les obligations du responsable du traitemennotamment par rapport à la confidentialité, la sécurité, la conservation et la pérennité. Ainsi par exemple, aux termes de l'article 40 : *«Rest interdit de procéder à la collecte et à tout traitement qui révèlent l'origine raciale. ethnique ou régionale. la filiation. les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques ou plus généralement celles relatives à 1'état de santé de la personne concernée >>,* sauf si le traitement relève de l'une des catégories suivantes prévues à1'article 40 qui dispose :*<'L'interdiction fixée à l'article précédent nes'applique pas pour les catégories de traitements suivantes lorsque :*

*1) le traitement des données à caractère personnel porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée* ,·

*2) la personne concernée a donné son consentement par écrit, quel que soit le support. à un tel traitement et en conformité avec les textes en vigueur;*

*3) le traitement des données à caractère personnel est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement,·*

*4) le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice. Toutefois les données génétiques ne peuvent être traitées que pour vérifier l'existence d'un lien génétique dans le cadre de l'administration de la preuve en justice, pour l'identification d'une personne, la prévention ou la répression d'une infraction pénale déterminée;*

*5) une procédure judiciaire ou une enquête pénale est ouverte,·*

*6) le traitement des données à caractère personnels'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiq.ues ou scientifiques* ;

*7) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel/a personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée pendant la période précontractuelle* ;

*8) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle le responsable du traitement est soumis* ;

*9) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou est ejfèctué par une autorité publique ou est assigné par une autorité publique au responsable du traitement ou à un tiers, auquel les données sont communiquées* ;

*10) le traitement est effictué dans le cadre des activités légitimes d'une fondation, d'une association ou de tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse, mutualiste ou syndicale. Toutefois, le traitement doit se rapporter aux seuls membres* de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers liés à sa :finalité *et que les données ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées* ».

4. *Question : Quels sont les risques associés à la collecte et à la gestio1t de domzées sur l'orie11tati01z sexuelle et l'ide11tité de ge tre et les im"tiatives prises pour les SUI'I110ilter ?*

Réponse :Dans la mesure où le Sénégal n'a encore effectué de collecte de données spécifiques sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, il est difficile d,apprécier les risques qui y sont associés. Une identification desclits risques ne pourra en effet être faite que sur la base d'une expérience de *la* pratique.

*5. Questio11 : Existe-t-il des circf?nstances da11s lesquelles la collecte de domzées serait mal avisée, par exemple dans les pays oii les relati01zs entre personnes de même sexe so1zt criminalisées ou lorsque le traitement des questions relatives à l'orientation sexuelle olll'orientation de ge11re par des age11ces gouvememelltales a été source de préoccupations ?*

Réponse :voir réponse précédente au point 4

-...

..

*6. Questüm: Lorsque les Etats participe1zt à la collecte de domzles, dans q11elle mesure la société civile est-elle e1z mesure de participer de manière significative à la conception et à la mise ell œuvre de ces programmes ? Cette question compre1zd les éléments suivatzts :*

*a. Est-ce que les Etats otzt des politiques IJlli gllideJlt le processus de participatioll de la société civile aux programmes statistiques llatiollaux et aux autres efforts déployls par les Etats pour accroitre les cotmaissa zces sur les populatiOJzs LGBT?*

*b. La société civile a-t-elle la capacité, en termes d'expertise et de comzaissallces teclmiques, de participer utileme11t aux efforts de l'Etat e1z matière de collecte de données?*

*c. Qu'est-ce qui constitue 1me participation sig1zijicative dans ce domai11e ?*

Réponse:ll n'existe pas de mécanisme spécifique encadré par un texte sur la participation de la société civile sénégalaise aux programmes statistiques nationaux. Cependant ilconvient de relever que celle-ci est toujours impliquée dans tous les programmes de développement de

1'Etat. Le Sénégal est un Etat qui a compris depuis longtemps que le rôle de la société civile est incontournable dans toutes les initiatives de développement et de promotion de la démocratie de l'Etat de droit. *Ainsi* toute sa politique de développement repose sur la participation de la société civile. Sa participation significative dans la collecte de données s'apprécie à travers son implication dans tout le processus et de manière avisée c'est-à-dire en apportant son expertise avérée dans le domaine.

*7. Quesfioll:L'ahse11ce d'uJt système de classificatioll mo11dial comporte-t-elle 1m risque que les domzées 11e soie1zt pas utiles pour des comparaiso11s i1Zternatio11.ales ou 11e rejlète11t pas précislme11t les ideJttités et les réalités vécues par les populations locales P*

Même si la mise en place d'un système de classification mondial pourrait être utile pour des comparaisons internationales, son absence n'empêche pas fondamentalement de se rendre compte des identités et des réalités vécues par les populations locales en ce sens que chaque Etat devrait être en mesure d'avoir toutes les données et renseignements dans ces domaines. Ceux-ci étant nécessaires pour1'élaboration de toute planification et stratégie de développement

d'un pays.

Mais puisque la mondialisation impose de tenir compte dans ses politiques de ce qui se passe au-delà des frontières, la mise en place dudit système pourrait être plus efficace pour des comparaisons internationales.